

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 01212

Numéro SIREN : 453 058 463

Nom ou dénomination : S N R J

Ce dépôt a été enregistré le 21/01/2019 sous le numéro de dépôt 2228

S N R J
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 3.115.791,00 Euros
8 rue André Delferrière
13015 MARSEILLE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2018

PROCES VERBAL DE DELIBERATION

Le 15 décembre 2018 à 11 heures, les associés se sont réunis en assemblée générale, au siège social sur convocation faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Yves PRONZATI, associé gérant.

Sont présents :

Monsieur Yves PRONZATI propriétaire de l'usufruit des parts n°1 à 88 et 165 à 254 et de la pleine propriété des parts n°255 à 662 et n°970 à 1083

Madame Annie CAPPETTI propriétaire de l'usufruit des parts n°89 à 136 et 663 à 967 et de la pleine propriété des parts n°255 à 662 et n°137 à 164

Monsieur Jean PRONZATI propriétaire de la nue-propriété des parts n°1 à 68 et de la pleine propriété de la part n°968

Madame Marie PRONZATI propriété de la nue-propriété des parts n°69 à 136 et de la pleine propriété de la part n°969

Sont représentés :

Par Madame Marie PRONZATI :

Mademoiselle Nina CAIAZZO propriétaire de la nue-propriété des parts n°165 à 182 et n°663 à 680

Mademoiselle Lola CAIAZZO propriétaire de la nue-propriété des parts n°183 à 200 et n°681 à 698

Monsieur Arthur CAIAZZO propriétaire de la nue-propriété des parts n°201 à 218 et n°699 à 716

Par Monsieur Jean PRONZATI :

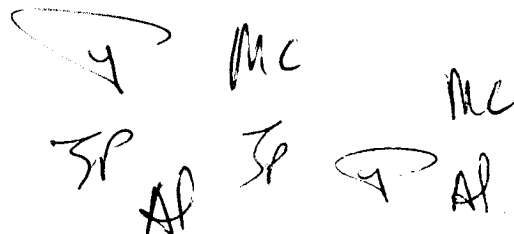
Monsieur Ange PRONZATI propriétaire de la nue-propriété des parts n°219 à 236 et n°717 à 734

Mademoiselle Livia PRONZATI propriétaire de la nue-propriété des parts n°237 à 254 et n°735 à 752

Toutes les parts sociales étant représentés, les associés peuvent en conséquence valablement délibérer en assemblée générale ordinaire.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Le quorum exigé par les statuts pour délibérer sur la transformation de la société à responsabilité limitée SNRJ en société par actions simplifiée étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.



Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du rapport du commissaire à la transformation,
- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Réduction du capital,
- Désignation du Président,
- Désignations des Directeurs Généraux,
- Modalités d'approbation des comptes de la SARL,
- Option pour une imposition sur les sociétés au lieu de l'imposition sur le revenu,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- une copie de la lettre de convocation des associés avec l'accusé de dépôt avec demande d'avis de réception,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire à la transformation portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers,
- le projet de statuts de la société par actions simplifiée,

Il précise que tous les documents prescrits, qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais légaux.

Il indique également que le rapport du commissaire à la transformation a été tenu à la disposition des associés et déposé au greffe du tribunal de commerce.

Les associés, sur sa demande, lui donnent acte de ses déclarations et reconnaissent la validité de la convocation.

Lecture est donnée ensuite du rapport de la gérance ainsi que du rapport du commissaire à la transformation.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Plus personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

Première résolution : Approbation de l'évaluation des biens composant l'actif social

L'assemblée des associés, après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur Vincent Feline, commissaire à la transformation désigné par décision unanime des associés en date du 1er septembre 2018, relatif à l'évaluation des biens composant l'actif social, les avantages, approuve ce rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Réduction du capital

L'assemblée des associés, après avoir entendu le rapport sur la situation de la société établi par Monsieur Vincent Feline, commissaire à la transformation préconisant une baisse du montant du capital, décide de réduire le capital de 300.000 €. *Cette réduction est motivée par le projet de rapport de commissaire à la transformation du 1/09/18*

Le capital sera donc de 2.815.791 €. Le nombre d'actions et la répartition des actions est inchangée. Le capital est désormais divisé en 1083 actions de 2.599,99 euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials:
A large checkmark-like signature on the left.
Handwritten initials: SP, SP, AL, AL, MC, MC, and a signature with an arrow pointing to the right.

Troisième résolution : Transformation en société par actions simplifiée

L'assemblée des associés, après avoir entendu la lecture du rapport sur la situation de la société prévu par l'article L. 223-43 du Code de commerce, établi par Monsieur Vincent Feline, commissaire à la transformation, constatant que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, approuve ce rapport et décide en conséquence de transformer la société SNRJ en société par actions simplifiée avec effet au 1^{er} janvier 2019.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution : Adoption des nouveaux statuts

En conséquence du vote de la deuxième résolution relative à la transformation en société par actions simplifiée et de la deuxième résolution relative à la réduction de capital, l'assemblée générale extraordinaire des associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé aux présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution : Nomination du Président

L'assemblée des associés décide de nommer Monsieur Yves PRONZATI en qualité de premier Président de la société par actions simplifiée pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée par assemblée générale.

Monsieur Yves PRONZATI déclare accepter les fonctions de Président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution : Nomination d'un Directeur Général

L'assemblée des associés décide de nommer Monsieur Jean PRONZATI en qualité de Directeur Général de la société par actions simplifiée pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée par assemblée générale.

Monsieur Jean PRONZATI déclare accepter les fonctions de Directeur Général.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution : Nomination d'un Directeur Général

L'assemblée des associés décide de nommer Madame Marie PRONZATI en qualité de Directrice générale de la société par actions simplifiée pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée par assemblée générale.

Madame Marie PRONZATI déclare accepter les fonctions de Directrice générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution : Modalités d'approbation des comptes de la SARL

Les associés décident que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2018, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation en société par actions simplifiée.

Handwritten signatures and initials: MC, SP, AP, and others.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés, contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives à la société par actions simplifiée.

Le gérant de la société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'assemblée générale des associés qui statuera sur ses comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

L'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions de la loi relative aux SARL et aux règles fixées par les nouveaux statuts.

Cette assemblée devra statuer également sur le quitus à accorder au gérant de la société sous sa forme à responsabilité limitée.

Le résultat dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la société par actions simplifiée.

Les fonctions de gérance, assumées par M. Yves PRONZATI prennent fin à compter de ce jour des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution : Option pour une imposition sur les sociétés au lieu de l'imposition

L'assemblée des associés décide d'opter pour une imposition de leurs bénéfices à l'impôt sur le revenu.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution : Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Yves PRONZATI à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Président du bureau ainsi que par tous les associés présents, après lecture.

Le Président

M. Yves PRONZATI

«pour acceptation des fonctions de Président de la SAS»

Pour acceptation des fonctions de Président de la SAS

Yves Pronzati

[Signature]

[Signature]
Ahonzati

[Signature]
Ahonzati

Le 09/01/2010
Dossier 2010 0000084, référence 1314041 2010 A 00279
Montant net : 1000000,00
Montant brut : 1000000,00
Le Contrôleur des Finances Publiques

Le Contrôleur
des Finances Publiques
Perrine KANTARAKIAN

Vincent FELINE

COMMISSAIRE AUX COMPTES
inscrit près de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

**Immeuble Le Valcros,
6 Rue Charloun Rieu
13090 Aix en Provence**

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

S.A.R.L S.N.R.J

en Société par Actions Simplifiée

SUITE A L' ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE de DECEMBRE 2018

EXEMPLAIRE GREFFE

Vincent FELINE

Commissaire aux comptes
Inscrit près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

S.A.R.L S.N.R.J

**Au capital de 3.115.791 €
Siège social : 8 Rue André Delferrière,
13015 MARSEILLE**

RCS Marseille 453 058 463

Vincent FELINE

COMMISSAIRE AUX COMPTES
inscrit près de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

**Immeuble Le Valcros,
6 Rue Charloun Rieu
13090 Aix en Provence**

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la société « S.A.R.L S.N.R.J ». de S.A.R.L en S.A.S

**Aux associés de la S.A.R.L
S.N.R.J**

En ma qualité d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L 223-43 du Code de Commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application de l'article L 224-3 du Code de Commerce par décision des associés de la société « S.A.R.L S.N.R.J » en date du 01.09.2018, j'ai établi le présent rapport afin :

- de vous présenter mon analyse de la situation de votre société ainsi que les agrégats définissant le niveau d'activité de l'entreprise;
- de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer, en application des articles L 224-3 et R 224-3 du Code de Commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Présentation de la société :

La société, « S.A.R.L S.N..R.J », Siret 453 058 463, immatriculée dans le ressort du greffe du tribunal de commerce de Marseille en date du 14.04.2014 clôture son exercice comptable en date du 31 décembre de chaque année.

Son activité peut être décrite de la sorte : Acquisition, location sous le statut de loueur meublé professionnel de biens immobiliers.

Suite à diverses opérations juridiques affectant le capital social, celui-ci est désormais de 3.115.791 € composé de 1.083 parts sociales de 2.877 € chacune depuis l'assemblée générale extraordinaire du 01.10.2016.

Le gérant actuel est Yves Pronzati, associé principal de la structure

Opération envisagée :

Courant dernier décembre 2018, la société « S.A.R.L S.N.R.J » envisage la transformation de la société du statut de S.A.R.L en S.A.S

Du fait de la transformation, le mandat de gérance de Monsieur Yves Pronzati prendrait fin.

Suite à cette opération, Monsieur Yves Pronzati en serait le président.

De plus deux directeurs généraux seraient à priori nommés .

La dénomination de la société, son siège social, son objet social et la date de clôture de l'exercice actuellement au 31.12 n'en seraient pas modifiés.

De même, le capital social resterait fixé à 3.115.791 €.

Mission du commissaire à la transformation.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine, en terme d'existence, de droits et d'obligations, d'appartenance et d'évaluation.
- à vérifier, si compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Le commissaire à la transformation a en charge notamment de vérifier la réalité des éléments de passif et qu'il n'existe pas d'éléments significatifs non comptabilisés au passif du bilan.

Il prend également connaissance des comptables appliquées par la société et de vérifier que celles-ci sont conformes aux règles applicables en France.

J'ai également apprécié les conditions et les critères, de nature sociale, ou économique, qui ne compromettent pas la continuité d'exploitation.

Egalement, le commissaire à la transformation s'attache notamment à appréhender la survenance de risques ou la réalisation de pertes de nature à pouvoir remettre en cause le montant des capitaux propres.

Afin de pouvoir exécuter mes diligences, il m'a été transmis les comptes annuels détaillés au 31.12.2017, derniers exercices sociaux clos

La synthèse de mon analyse sur les comptes établis en date du 31.12.2017 fait ressortir une situation de la société qui est la suivante :

- Les derniers comptes annuels arrêtés au 31.12.2017, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, ont fait apparaître des produits d'exploitation de 185.315 € ainsi que d'une perte de 41.135 €.

- Les capitaux propres sont de 2.884.417 € au 31.12.2017 (2.925.552 € au 31.12.2016)
Ces capitaux propres englobent le capital social de 3.115.791 €.

De même, je me suis attaché à m'assurer que les éléments inscrits à l'actif de la société étaient correctement évalués et qu'aucun risque n'était pas provisionné à la date du 30.06.2018 ;

- Les capitaux propres sont de 2.858.900 € au 30.06.2018 (2.884.417 € au 31.12.2017)
Ces capitaux propres englobent le capital social de 3.115.791 €.

Ainsi les capitaux propres sont inférieurs au capital social d'un montant de 256.891 € au vu de cette situation comptable au 30.06.2018

Conclusion

Dans le cadre de la transformation envisagée, concernant la situation de votre société, la « S.A.R.L S.N.R.J » telle qu'elle est analysée ci-dessus, je n'ai pas d'observation sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres sera au moins égal au montant du capital social sous réserve de la réalisation effective de la réduction de capital de 300.000 € qui vous sera proposée lors de l'assemblée décidant cette transformation.

Fait à Marseille, le 16 novembre 2018

Vincent FELINE

Commissaire aux comptes



SNRJ

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de 2.815.791 euros

**Siège social : 8, rue André Delferrière
13015 MARSEILLE**

Certifié conforme

[Signature]

STATUTS MIS A JOUR

APRES TRANSFORMATION EN S.A.S.

A.G.E. du 15 décembre 2018

[Signature]

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de 2.815.791 euros

**Siège social : 8, rue André Delferrière
13015 MARSEILLE**

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Yves PRONZATI, Retraité, demeurant à MARSEILLE (13015), 8, Rue André Delferrière.

Né à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), le 27 mai 1953.

Epoux de Madame Annie CAPPETTI avec laquelle il est marié, sous le régime nouveau de la communauté légale, le 30 août 1975, à ALLAUCH (Bouches-du-Rhône), modifié, selon jugement n° 689 du TGI de Marseille le 13 septembre 2006, par l'adoption d'une clause de partage inégale selon les clauses spécifiques insérées dans le contrat reçu le 19 Novembre 2005 par Maître BRINCOURT notaire à 83270 SAINT CYR SUR MER.

Madame Annie CAPPETTI, Retraîtée, demeurant à MARSEILLE (13015), 8, Rue André Delferrière.

Née à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), le 16 juillet 1953.

Epouse de Monsieur Yves PRONZATI avec lequel elle est mariée sous le régime nouveau de la communauté légale, le 30 août 1975, à ALLAUCH (Bouches-du-Rhône), modifié, selon jugement n° 689 du TGI de Marseille le 13 septembre 2006, par l'adoption d'une clause de partage inégale selon les clauses spécifiques insérées dans le contrat reçu le 19 Novembre 2005 par Maître BRINCOURT notaire à 83270 SAINT CYR SUR MER.

Monsieur Jean PRONZATI, Juriste, demeurant à AIX EN PROVENCE (13090), Route de la Buissonne.

Né à LONGJUMEAU (Essonne), le 15 avril 1981.

Epoux de Madame Aurélie FALGAYRETTES, marié sous le régime de la séparation de biens.

Madame Marie PRONZATI, Psychomotricienne, demeurant à LE ROVE (13740), 3, route de Niolon.

Née à MARSEILLE (Bouches du Rhône), le 23 septembre 1977.

Epouse de Monsieur Christophe CAIAZZO, mariée sous le régime de la séparation de biens.

Mademoiselle Nina Marie Simone CAIAZZO, écolière, demeurant chez ses père et mère au ROVE (13740), 3 Route de Niolon

Née à NOUMEA (Nouvelle Calédonie), le 4 Septembre 2006. De nationalité Française.

Célibataire mineur

Mademoiselle Lola Annie Monique CAIAZZO, écolière, demeurant chez ses père et mère au ROVE (13740), 3 Route de Niolon

Née à AIX EN PROVENCE (13100), le 28 Octobre 2008.

De nationalité Française.

Célibataire mineur

Monsieur Arthur Charles Christian CAIAZZO, écolier, demeurant chez ses père et mère au ROVE (13740), 3 Route de Niolon

Né à VITROLLES (Bouches du Rhône), le 6 Novembre 2011. De nationalité Française.

Célibataire mineur

Monsieur Ange Gérard Yves PRONZATI, écolier, demeurant chez ses père et mère à AIX EN PROVENCE (13100), Chemin de la Buissonne

Né à AIX EN PROVENCE (13100), le 18 Août 2009.

De nationalité Française.

Célibataire mineur

Mademoiselle Livia Annie Jeanne PRONZATI, demeurant chez ses père et mère à AIX EN PROVENCE (13100), Chemin de la Buissonne



Né à AIX EN PROVENCE (13100), le 17 Mars 2017.
De nationalité Française.
Célibataire mineur

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société SNRJ lors de sa transformation.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à MARSEILLE du 14 avril 2014.

Le 6 décembre 2008 il a été procédé à une modification des statuts suite à une donation partage.

Le 12 mai 2012 le capital a été augmenté et porté à 287.700 euros, à la même date Madame ARGENTANO cédait ses parts à Monsieur Yves PRONZATI.

Le 20 novembre 2013 le capital a été augmenté et porté à 2.042.670 euros.

Le 1er novembre 2015 le capital a été augmenté et porté à 2.787.813 euros.

Le 25 mai 2017 Monsieur Yves PRONZATI faisait donation de parts à Madame Annie CAPPETTI

Le 25 mai 2017 Monsieur Yves PRONZATI et Madame Annie CAPPETTI faisaient donation de parts à Mesdemoiselles Nina CAIAZZO, Lola CAIAZZO, Livia PRONZATI et Messieurs Arthur CAIAZZO et Ange PRONZATI.

La société SNRJ a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en assemblée générale le 15 décembre 2018 avec effet au 31 décembre 2018.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

La Société a pour objet, en France et dans tous pays l'activité d'acquisition et la location sous le statut de loueur meublé professionnel, de biens immobiliers.



La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de biens dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, d'échange ou d'apport.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Pour réaliser cet objet la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, sans aucune exception, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, qu'ils facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe d'affaire.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société demeure : « **SNRJ** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à MARSEILLE 15^{ème}, 8, rue André Delferrière, situé dans le ressort du Tribunal de commerce de MARSEILLE, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS PRECEDENTS

Apports en numéraire :

Monsieur Yves PRONZATI a apporté à la Société une somme en numéraire de soixante quatorze mille huit cent deux euros, 74.802,00 €.

Madame Annie CAPPETTI épouse PRONZATI a apporté à la Société une somme en numéraire de soixante neuf mille quarante huit euros, 69.048,00 €.

Monsieur Jean PRONZATI a apporté à la Société une somme en numéraire de soixante et onze mille huit cent vingt cinq euros, 71.925,00 €.

Madame Marie PRONZATI épouse CAIAZZO a apporté à la Société une somme en numéraire de soixante et onze mille huit

neuf cent vingt cinq euros, 71.925,00 €.

Puis :

D'une part Monsieur Yves PRONZATI a apporté à la Société une somme en numéraire de huit cent soixante dix sept mille quatre cent quatre vingt cinq euros, 877.485,00 €.

D'autre Madame Annie CAPPETTI épouse PRONZATI a apporté à la Société une somme en numéraire de huit cent soixante dix sept mille quatre cent quatre vingt cinq euros, 877.485,00 €.

Ces derniers apports ont été effectués par abandon d'une partie de leur compte courant d'associé enregistré dans les comptes courant d'associé enregistré dans les comptes de la Société.

Puis :

Monsieur Yves PRONZATI a apporté à la Société par abandon partiel de son compte courant d'associé la somme de cinquante sept mille sept cent trois euros, 57.703,00 €.

Monsieur Jean PRONZATI a apporté à la Société une somme en numéraire de vingt huit mille sept cent soixante dix euros, 28.770,00 €.

Madame Marie PRONZATI épouse CAIAZZO a apporté à la Société une somme en numéraire de vingt huit mille sept cent soixante dix euros, 28.770,00 €.

Ces apports en numéraires sont totalement libérés.

Observation étant ici faite, que le capital social étant intégralement libéré permettant ainsi la souscription de nouvelles parts sociales.

Apport en nature :

Monsieur Yves PRONZATI a apporté à la Société plusieurs biens immobiliers représentant un total de six cent vint neuf mille neuf cent euros, 629.900,00 €.

Monsieur Yves PRONZATI a apporté à la Société la nue-propriété de plusieurs biens immobiliers représentant un total de trois cent trente mille euros, 330.000,00 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le 12 mai 2012 le capital a été augmenté et porté à 287.700 euros, à la même date Madame ARGENTANO cédait ses parts à Monsieur Yves PRONZATI.

Le 20 novembre 2013 le capital a été augmenté et porté à 2.042.670 euros.

Le 1er novembre 2015 le capital a été augmenté et porté à 2.787.813 euros.

Le 25 mai 2017 le capital a été augmenté et porté à 3.115.791 euros

Le capital est ainsi fixé à QUATRE VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (3.115.791 Euros).

Il est divisé en 1083 parts de 2.877 Euros chacune, entièrement libérées et attribuées de la façon suivante :

- A Monsieur Yves PRONZATI l'usufruit des parts n°1 à 88 et 165 à 254 et la pleine propriété des parts n°255 à 662 et n°970 à 1083

- A Madame Annie CAPPETTI l'usufruit des parts n°89 à 136 et 663 à 967 et la pleine propriété des parts n°255 à 662 et n°137 à 164

- A Monsieur Jean PRONZATI la nue-propriété des parts n°1 à 68 et la pleine propriété de la part n°968



- A Madame Marie PRONZATI la nue-propriété des parts n°69 à 136 et la pleine propriété de la part n°969
- A Mademoiselle Nina CAIAZZO la nue-propriété des parts n°165 à 182 et n°663 à 680
- A Mademoiselle Lola CAIAZZO la nue-propriété des parts n°183 à 200 et n°681 à 698
- A Monsieur Arthur CAIAZZO la nue-propriété des parts n°201 à 218 et n°699 à 716
- A Monsieur Ange PRONZATI la nue-propriété des parts n°219 à 236 et n°717 à 734
- A Mademoiselle Livia PRONZATI la nue-propriété des parts n°237 à 254 et n°735 à 752

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs.

Le capital social de la société par actions simplifiée est réduit de 300.000 € par décision de l'assemblée générale du 15 décembre 2018 à la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS (2.815.791 €).

Il est divisé en 1083 actions de 2.599,99 Euros chacune, de même catégorie, libérées comme il a été dit ci-dessus, soit :

N	PP	US	NP	N°
1 à 68		Yves PRONZATI	Jean PRONZATI	68
69 à 88		Yves PRONZATI	Marie PRONZATI	20
89 à 136		Annie CAPPETTI	Marie PRONZATI	48
137 à 164	Annie CAPPETTI			28
165 à 182		Yves PRONZATI	Nina CAIAZZO	18
183 à 200		Yves PRONZATI	Lola CAIAZZO	18
201 à 218		Yves PRONZATI	Arthur CAIAZZO	18
219 à 236		Yves PRONZATI	Ange PRONZATI	18
237 à 254		Yves PRONZATI	Livia PRONZATI	18
255 à 662	Yves PRONZATI			408
663 à 680		Annie CAPPETTI	Nina CAIAZZO	18
681 à 698		Annie CAPPETTI	Lola CAIAZZO	18
699 à 716		Annie CAPPETTI	Arthur CAIAZZO	18
717 à 734		Annie CAPPETTI	Ange PRONZATI	18
735 à 752		Annie CAPPETTI	Livia PRONZATI	18
753 à 967	Annie CAPPETTI			215
968	Jean PRONZATI			1
969	Marie PRONZATI			1
970 à 1083	Yves PRONZATI			114
TOTAL				1083

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est variable, il peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur conformément aux articles L 231-1 à L 231-8 du Code de commerce.

Le capital plancher est de 311.579 € et le capital autorisé peut être de 25.000.000 €

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.



ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalités.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.



La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

Procédure d'agrément :

Toutes les cessions d'actions, sauf entre associés, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

Le président de la société doit, dans un délai de un mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du Code de commerce ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la société mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de un mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des trois quarts du capital social.



ARTICLE 12 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité des trois quarts du capital social des autres associés, la collectivité des associés agréée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à la majorité des trois quarts du capital social.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

- Mise en redressement judiciaire ;
- Violation de la clause d'agrément ;
- Violation d'une clause statutaire.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité du capital social.

L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de deux mois.



A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligente.



La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 16 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propiété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propiété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propiété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propiété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propiété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propiété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propiété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 17 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président nommé est : **Monsieur Yves PRONZATI**, demeurant à Marseille, 15eme, 8 rue André Delferrière.



Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

La durée du mandat du président est égale à la durée de la société.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 82 ans révolus.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité du capital social.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président, personne physique, dont le mandat social est rémunéré, ouvre droit à son profit au versement par la société, à titre d'indemnité de cessation de fonctions, d'une somme telle que prévue dans le contrat liant la société et son Président.

Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;



- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

En outre, il :

- Décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- Décide la création ou la cession de filiales ;
- Décide la modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Décide la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Décide la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Autorise les investissements de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Consent tous crédits par la société hors du cours normal des affaires ;
- Décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le président délègue au Directeur Général certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Directeurs Généraux :

La société est cogérée par un ou plusieurs Directeurs Généraux qui sont soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société.

Au cours de la vie sociale le Directeur Général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

La durée du mandat du Directeur Général est égale à la durée de la société.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Directeur Général, personne physique, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au président par lettre recommandée.

Le Directeur Général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 82 ans



révolus.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité du capital social.

La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Directeur Général, personne physique, dont le mandat social est rémunéré, ouvre droit à son profit au versement par la société, à titre d'indemnité de cessation de fonctions, d'une somme telle que prévue dans le contrat liant la société et son Président.

Pouvoirs du Directeur Général :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

En cas de désaccord entre le Président et le Directeur Général, le choix du Président prime sur celui du Directeur Général.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

La SAS SNRJ ne remplissant pas les conditions légales au jour de la signature des statuts, il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société ;
- Fixation de la rémunération du président ;
- Nomination, renouvellement et révocation du directeur général ;
- Fixation de la rémunération du directeur général ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;



- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Exclusion d'un associé ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;

Toute autre décision relève de la compétence du président et du Directeur Général.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.



Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
 - Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
 - Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).
- Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des trois quarts du capital social pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,
- et à la majorité du capital social pour toutes autres décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.



De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes



de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

S'il existe un solde, la décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de répartition et de paiement des dividendes.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président peuvent distribuer aux actionnaires des sommes spécifiques correspondant à des services que les actionnaires ont rendus à la société en plus ou en déduction du bénéfice distribuable.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.



L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des trois quarts du capital social.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.



La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité des trois quarts du capital social.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

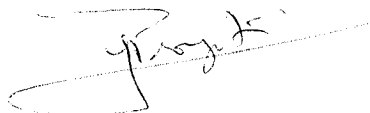
En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2018.



M2

COISA

N°11682*01

DECLARATION DE MODIFICATION

PERSONNE MORALE

☒ Dénomination (forme juridique, capital)
☐ Déclaration relative à un établissement : (ouverture, modification, transfert, mise en location gérance, fermeture)
☐ Reprise d'activité

☐ Transfert du siège
☐ Dissolution

☐ Prise d'activité d'une société créée sans activité
☐ Cessation totale d'activité sans disparition de la personne morale
☒ Autre ANNULATION DE LA GIE

☐ GIE - GEIE

REPLIR DANS TOUS LES CAS les cadres n° 1, 2, 17, 18 ET LES MENTIONS NOUVELLES OU MODIFIÉES en indiquant la date de l'événement.

RAPPEL D'IDENTIFICATION AVANT MODIFICATION

N° UNIQUE D'IDENTIFICATION 453 053 463
IMMATRICULATION AU RCS DU GREFFE DE MARSEILLE
☐ AU RM DANS LE DEPT. DE _____
Greffe(s) du ou des immatriculation(s) secondaire(s) _____

Dénomination / Sigle SARL SNRS
Forme Juridique SARL
Siège ou 1er établissement en France pour les sociétés étrangères
rés., bât., n° voie, lieu dit 8 Rue André Scherrie
Code Postal 13015 Commune MARSEILLE

Désignation du centre des impôts où ont été déposées les dernières déclarations de résultats et de TVA

Date

DECLARATION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Dénomination _____ Sigle _____
Forme juridique SARL
☐ Société réduite à un associé unique
Durée de la personne morale _____
Date de clôture de l'exercice social _____
Nom commercial _____

Personnes morales ayant participé à l'opération : _____
_____ ☐ Fusion ☐ Scission. Cette opération entraîne ☐ une augmentation de capital

Capital : montant, unité monétaire 2 815 791 €
Si capital variable : Montant minimum _____
☐ Continuation de la société malgré un actif net inférieur à la moitié du capital social
☐ Reconstitution des capitaux propres

Indiquer le liquidateur au cadre 15. Dans le cas de fermeture d'établissement(s), remplir cadre 8
Nom du journal d'annonces légales _____ Date de parution _____
Adresse de liquidation : ☐ siège ☐ adresse du liquidateur ☐ autre : _____
_____ Suite sur intercalaire M'

DECLARATION RELATIVE A UN ETABLISSEMENT

Cette demande concerne ☐ UNE OUVERTURE ☐ UNE MODIFICATION ☐ UN TRANSFERT ☐ UNE MISE EN LOCATION GERANCE ☐ UNE FERMETURE

Date

ETABLISSEMENT TRANSFERE OU FERME

ANCIEN ETABLISSEMENT : ☐ Siège ☐ Etablissement principal
☐ Siège-Etablissement principal ☐ Etablissement secondaire ☐ Premier établissement en France d'une société étrangère
Adresse : rés., bât., n° voie, lieu dit (Si différente de celle du cadre 2) _____

Code postal _____ Commune _____

Si cessation d'emploi de tout salarié : date _____

Suite sur intercalaire M'

Date

ETABLISSEMENT CREE OU MODIFIE

ADRESSE : rés., bât., app., étage, n° voie, lieu dit _____
Code postal _____ Commune _____
☐ Contrat de domiciliation : Nom du domiciliataire _____
N° unique d'identification _____

POUR UN ETABLISSEMENT MODIFIE : Présence de salariés ☐ oui ☐ non
Il devient ☐ Principal ☐ Secondaire (seulement si changement de nature).

Code postal _____ Commune _____

POUR UN ETABLISSEMENT CREE : ☐ Siège ☐ Siège - Etablissement principal
☐ Etablissement principal ☐ Etablissement secondaire, dans ce cas, est-il permanent

et dirigé par une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers ☐ oui ☐ non

ACTIVITE : ☐ Permanente ☐ Saisonnière / ☐ Ambulant		ORIGINE POUR UN FONDS DE COMMERCE OU ARTISANAL : ☐ Création, passez directement au cadre suivant ☐ Achat ☐ Prise en location gérance ☐ Autre	
Parmi ces activités, indiquer la plus importante		Précédent exploitant : n° unique identification _____	
Pour celle-ci, préciser sa nature en ne cochant qu'une seule case :		Nom de naissance / Dénomination _____	
Sa nature : ☐ Comm. de détail ☐ Transport ☐ Services ☐ Import export ☐ Comm. de gros ou interméd. du com. ☐ Fabrication, production ☐ Profession libérale ☐ Loc. meubles ☐ Montage, installation ☐ Réparation ☐ Bat., travaux publics ☐ Extraction ☐ Autre		Nom d'usage _____ Prénoms _____	
Son lieu d'exercice : ☐ Magasin (surface : m²) ☐ Bureau, cabinet ☐ Sur marché ☐ En clientèle ☐ Usine ☐ Atelier ☐ Dépôt, entrepôt ☐ Sur chantier ☐ Mine, carrière ☐ Autre		Nom du journal : _____ au _____	
L'activité principale de cet établissement devient-elle l'activité principale de l'entreprise ☐ oui ☐ non		Location-gérance : contrat du _____ au _____	
En cas de modification d'activité, elle résulte d'une : ☐ adjonction d'activité ☐ suppression partielle d'activité par : ☐ Disparition ☐ Vente ☐ Reprise par le propriétaire ☐ Autre		Renouvellement par tacite reconduction ☐ oui ☐ non	
Enseigne : _____		Loueur du fonds : si différent du précédent exploitant _____	
Date _____		Nom de naissance / Dénomination _____ Prénoms _____	
FONDS DONNE EN LOCATION GERANCE		Domicile / Siège _____	
MISE EN LOCATION-GERANCE ☐ Totalité du fonds ☐ Une partie du fonds, laquelle _____		Code postal _____ Commune _____	
Salariés présents dans l'établissement ☐ oui ☐ non		Code postal _____	
Adresse : Rés., Bât., n°, voie, lieu-dit _____		Saliés présents dans l'établissement ☐ oui ☐ non	
Etablissement ☐ Principal ☐ Secondaire		Commune _____	
POUR LA SARL DECLARATION SOCIALE A completer par le volet social TNS pour le gerant majoritaire - associé unique			
LA NATURE DE LA GERANCE EST MODIFIEE ☐ oui ☐ non Si oui, elle devient :			
☐ MINORITAIRE/EGALITAIRE ☐ une société est associée			
☐ MAJORITAIRE, si le conjoint est associé, il participe à l'activité sans être rémunéré ☐ oui ☐ non			
DECLARATION RELATIVE AU DIRIGEANT Suite sur intercalaire(s) M pour les associés indéfiniment et solidairement responsables.			
POUR DECLARATION DE MODIFICATION ☐ Nouveau ☐ Partant Remplir 15bis			
☐ Modification situation personnelle ☐ Maintenu ancienne qualité ☐ Partant Remplir 15bis			
QUALITE <u>PRÉSIDENT</u>			
Pour les sociétés commerciales, l'intéressé peut-il engager seul la société ☐ oui ☐ non			
Nom de naissance _____			
Nom d'usage _____			
Né(e) le <u>27.05.1953</u> à <u>MARSEILLE</u> Prénom <u>Juan</u> Nationalité <u>française</u>			
Dénomination, forme juridique _____			
Domicile / Siège <u>23015 Rue André Delberville</u>			
Code postal <u>13015</u> Commune <u>MARSEILLE</u>			
Pour une personne morale Lieu et n° d'immatriculation _____			
RENSSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES			
OBSERVATIONS :			
Adresse de correspondance ☒ Déclarée au cadre n° <u>23015</u> ☐ Autre ☐ Code Postal <u>13015</u> Commune <u>MARSEILLE</u> Téléphone(s) _____ Fax / e-mail _____			
Le présent document constitue une demande de modification au RCS, le cas échéant au RM, et vaut déclaration aux services fiscaux, aux organismes de sécurité sociale, à l'INSEE et s'il y a lieu, à l'inspection du travail. Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes s'expose à des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement.			
☐ LE REPRESENTANT LEGAL		SIGNATURE :	
☒ LE MANDATAIRE ayant procuration		Certifie l'exactitude des renseignements donnés	
☐ AUTRE PERSONNE justifiant d'un intérêt		Fait à <u>MARSEILLE</u> le <u>27.05.2019</u>	
		Nombre d'intercalaires(s) _____ volets(s) TNS _____	
Signer chaque feuillet séparément.			